

TA/NB/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0119/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
28/03/2019

Affaire

La BANQUE
INTERNATIONALE POUR
LE COMMERCE ET
L'INDUSTRIE DE LA COTE
D'IVOIRE par abréviation
BICICI

(la SCPA DOGUE ABBE
YAO & Associés)

Contre

Monsieur NIANGO GUY
CLAUDE RICHARD

(la SCPA LE PARACLET)

DECISION :

Contradictoire

Rejette l'exception
d'incompétence et les fins de
non-recevoir soulevées ;

Reçoit la Banque
Internationale pour le
Commerce l'Industrie en Côte
d'Ivoire dite BICICI en son
action principale ;

Déclare irrecevable la
demande reconventionnelle

Appel N° 1088 du 19/03/19

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi-vingt-huit mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE et Messieurs YAO YAO JULES, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, ALLAH KOUAME, DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE par abréviation BICICI, Société Anonyme de droit Ivoirien au capital de 16.666.670.000 Francs CFA , dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Avenue Franchet d'ESPEREY, 01 BP 1298 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur JEAN-LOUIS MENNAN- KOUAME, son Directeur Général, de nationalité Ivoirienne, demeurant es qualité au susdit siège social ;

Demanderesse représentée par la SCPA DOGUE ABBE YAO & Associés, Avocats près la Cour d'Appel Abidjan y demeurant 29, Boulevard Clozel, 01 BP 174 Abidjan 01, Tél. 20.22.21.27/ 20 21.70.55/20.21.74.49/Cell: 07.20.33.30, e-mail : dogue@aviso.ci ;

d'une part ;

Et

Monsieur NIANGO GUY CLAUDE RICHARD, majeur, de nationalité ivoirienne, ex employé à la BICICI, demeurant à Abidjan-Cocody, Riviera Akouedo Palmeraie, Zone ATCI, lot 416, îlot 38, contact : 07.66.41.46, 06 BP 6672 Abidjan 06 ;

Défendeur représenté par la SCPA LE PARACLET, Société d'Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan;

260619

ent. Mamadou

07/05/19

ans

doge



de Monsieur NIANGO GUY
CLAUDE RICHARD ;

D'autre part ;

Dit la BICICI partiellement fondée en son action ;

Condamne Monsieur NIANGO GUY CLAUDE RICHARD à lui payer la somme de 68.826.455 FCFA représentant le solde débiteur de son compte dans les livres de la banque;

La débute du surplus de ses prétentions ;

Dit que la présente décision est assortie de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne Monsieur NIANGO GUY CLAUDE RICHARD aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés aux offres de droit.

Enrôlée le 10 janvier 2019 pour l'audience publique du 11 janvier 2019, l'affaire a été appelée;

Une instruction a été ordonnée et confiée au Juge KOKOGNI SEKA et la cause a été renvoyée au 01 février 2019 pour le retour après instruction ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 161/2019 ;

A l'audience publique du 01 février 2019, la cause a été renvoyée au 14 mars 2019 devant la première chambre pour attribution, l'intérêt du litige excédant 300.000.000 FCFA ;

A l'audience du 14 mars 2019, la cause étant en état d'être jugée, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 28 mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Qui les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRÉTENSIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 02 Janvier 2019, la Banque Internationale pour le Commerce l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI a fait servir assignation à Monsieur NIANGO GUY CLAUDE RICHARD d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

Condamner Monsieur NIANGO GUY CLAUDE RICHARD à lui payer les sommes suivantes :

- ✓ 68.826.455 FCFA représentant le solde débiteur du défendeur dans ses livres ;
- ✓ 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- ✓ Condamner le défendeur aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la Banque Internationale pour le Commerce l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI expose que, Monsieur NIANGO GUY CLAUDE RICHARD, en sa qualité d'employé de la BICICI, a sollicité et obtenu un prêt d'elle ;

Les parties ont donc conclu un accord en date du 10 juin 2009, suite auquel, elle a procédé à la mise en place dudit prêt d'un montant de 42.000.000 FCFA sur le compte bancaire du défendeur ouvert dans ses livres ;

Elle indique que le remboursement de ce prêt devait s'effectuer par des prélèvements opérés périodiquement par le débit du compte courant de Monsieur NIANGO GUY CLAUDE RICHARD ;

Cependant, indique-t-il, depuis l'année 2013, le défendeur, dont le contrat de travail a été rompu avec elle, a arrêté tout approvisionnement de son compte ouvert dans ses livres, accumulant ainsi des échéances impayées ;

Elle fait savoir que Monsieur NIANGO GUY CLAUDE RICHARD reste lui devoir la somme totale de 68.826.455 FCFA ;

Elle ajoute que, malgré les nombreuses relances, elle s'est heurtée au mutisme de la défenderesse ;

Elle explique que l'inexécution de l'obligation de remboursement mise à la charge du défendeur lui cause un préjudice dans la mesure où elle est confrontée à une impossibilité de refinancement de son activité de crédit de sorte qu'elle ne peut plus réaliser les profits en découlant, indispensable à assurer la couverture de ses charges de fonctionnement et la pérennité de son activité ;

Elle fait valoir que cette inexécution lui cause un manque à gagner ;

C'est pourquoi, elle sollicite que celui-ci soit condamné à lui payer ladite somme ainsi que celle de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Réagissant aux écritures du défendeur, la demanderesse soulève l'exception d'incompétence du tribunal de Commerce d'Abidjan à connaître de la demande reconventionnelle aux fins de paiement de dommages et intérêts au profit du tribunal du travail d'Abidjan ;

Elle excipe également de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable devant l'inspecteur du Travail et avant toute saisine du tribunal de Commerce d'Abidjan ;

En réplique, Monsieur NIANGO GUY CLAUDE RICHARD expose qu'il a été engagé en qualité d'auditeur interne par la Banque

Internationale pour le Commerce l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI ;

A son embauche, le compte courant N°09560 071028 00047 a été ouvert à son profit dans les livres de son employeur ;

Il indique qu'il remboursait correctement le prêt qui lui a été accordé lorsqu'il a fait l'objet d'un licenciement auquel s'ajoutent les vicissitudes de la crise post-électorale ;

Il excipe de la prescription de la créance au motif qu'il a arrêté tout approvisionnement de son compte courant depuis 2013 et que la mise en demeure étant intervenue le 28 juin 2018, plus de cinq ans se sont écoulés ;

Il fait savoir que la clôture juridique de son compte courant a été faite unilatéralement par la banque sans aucun préavis ni dénonciation alors que ce compte courant a été ouvert pour une durée indéterminée de sorte que le solde dudit compte ne peut être exigé ;

Il ajoute que la créance réclamée par la banque n'est pas due encore moins certaine ;

Il fait noter que la banque savait qu'en procédant à son licenciement, elle le privait de l'assiette de paiement des échéances du crédit qu'elle lui a consenti ;

Pour cela, il sollicite que la Banque Internationale pour le Commerce l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI soit condamnée à lui payer la somme de 300.000.000 FCFA à titre d'indemnisation pour préjudice professionnel et économique ;

Il sollicite également l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Le Tribunal a soulevé d'office l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle aux fins de dommages et intérêts pour violation du principe du non cumul des responsabilités délictuelle et contractuelle et a invité les parties à faire leurs observations ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- ✓ *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé* ;
- ✓ *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée

La Banque Internationale pour le Commerce l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI soulève l'exception d'incompétence du tribunal de Commerce d'Abidjan à connaître de la demande reconventionnelle aux fins de paiement de dommages et intérêts au profit du tribunal du travail d'Abidjan au motif qu'il s'agit d'un différend opposant un employeur à son employé ;

Toutefois, il est constant comme ressortant de l'examen des écritures du défendeur que celui-ci ne réclame nullement des indemnités de licenciement pouvant justifier la compétence des juridictions sociales ;

Celui-ci, prétendant que la rupture de son contrat de travail l'a plongé dans une insécurité professionnelle et économique, l'empêchant de se trouver un nouvel emploi dans le domaine bancaire prie le Tribunal de céans de condamner la demanderesse à réparer le préjudice sus décrit qu'il prétend avoir subi ;

En outre, l'article 9 de la loi N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « Les Tribunaux de Commerce connaissent :

- *Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit commercial général* ;
- *Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique* ;
- *Des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général. Toutefois, dans les actes mixtes,*

la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;

- *Des procédures collectives d'apurement du passif ;*
- *Plus généralement des contestations relatives aux acte de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;*
- *Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce » ;*

Il ressort de la lecture de cette disposition que la compétence de la juridiction de céans n'est déterminée par des conditions subjectives tenant à la qualité de commerçant des parties et par des conditions objectives ayant trait au caractère commercial de l'acte, ainsi que par des lois spéciales ;

En l'espèce, il est constant que la Banque Internationale pour le Commerce l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI est une société commerciale par la forme qui a été liée au défendeur par une convention de prêt;

Dans ce contexte, le prêt consenti au défendeur resté impayé et qui justifie la présente procédure dont la demande reconventionnelle querellée est un appendice, qui intervient dans le cadre du fonctionnement de la banque, est un acte de commerce dont la compétence échel au Tribunal de Commerce d'Abidjan;

Le Tribunal de céans n'est point saisi du litige social opposant les parties;

Dès lors, il y a lieu de rejeter exception d'incompétence soulevée relativement à la demande reconventionnelle ;

Sur la recevabilité des actions

Sur la recevabilité de l'action principale

Monsieur NIANGO GUY CLAUDE RICHARD excipe de la prescription de la créance dont le recouvrement est poursuivi au motif qu'il a arrêté tout approvisionnement de son compte courant depuis 2013 et que la mise en demeure étant intervenue le 28 juin 2018, plus de cinq ans se sont écoulés ;

Aux termes de l'article 16 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général : « *Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non-commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes. Cette prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte.* » ;

Il s'induit de cette disposition que les créances commerciales se prescrivent au bout d'un délai de cinq ans, le délai de prescription commençant à courir à compter du jour où le titulaire du droit d'agir a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action ;

En l'espèce, il ressort des pièces produites au dossier, notamment, la copie de la situation client de Monsieur NIANGO GUY CLAUDE RICHARD dans les livres de la banque que, le défendeur a cessé tout paiement le 01^{er} Janvier 2014 ;

En vertu de la clause d'exigibilité anticipée convenue par les parties, la créance dont le recouvrement est poursuivi est exigible depuis le 01^{er} janvier 2014 et c'est cette date qui marque le point de départ de la prescription quinquennale ;

En tenant compte de cette date, la mise en demeure en date du 28 juin 2018 servie au défendeur, est intervenue dans le délai de cinq ans de sorte que la présente action n'est nullement frappée de prescription ;

Dès lors, il y a lieu de rejeter cette fin de non-recevoir et de déclarer recevable l'action principale pour avoir été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Sur la recevabilité des demandes reconventionnelles

La demanderesse excipe de l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle pour défaut de conciliation préalable devant l'inspecteur du travail ;

Toutefois, il a été sus-jugé que la demande reconventionnelle n'a pas été formulée dans l'optique de réclamer des indemnités suite à une rupture abusive du contrat de travail et qu'en pareille occurrence, c'est le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui est compétent et non le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

Dans ces conditions, point n'est besoin de saisir l'inspecteur du travail dans la mesure où le différend qui oppose les parties n'est pas un litige social mais plutôt commercial ;

Il y a donc lieu de rejeter cette fin de non-recevoir ;

La Banque Internationale pour le Commerce l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI excipe également de l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Aux termes l'article 05 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient

entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

La lecture attentive de ce texte induit que la tentative de règlement amiable ne concerne que la recevabilité de l'action principale de toute personne voulant saisir les juridictions de commerce, c'est-à-dire le demandeur à l'action ;

Il s'ensuit que ce texte ne s'applique nullement au défendeur qui entend formuler des demandes reconventionnelles, le Tribunal ayant déjà été saisi ;

La demande reconventionnelle est celle par laquelle le défendeur originaire formule une prétention visant à obtenir un avantage juridique autre que simple rejet de la prétention de son adversaire ;

Elle ne peut être faite qu'au cours des débats et étant le pendant de l'action principale, l'exigence de la tentative de règlement amiable ne saurait s'appliquer à elle d'autant moins qu'elle est formule en cours d'instance et non avant toute saisine du tribunal de Commerce ;

Dans ces conditions, c'est à tort que la demanderesse se fonde sur ce moyen pour faire obstacle à la recevabilité de la demande reconventionnelle formulée par Monsieur NIANGO GUY CLAUDE RICHARD ;

Toutefois, il est acquis que le principe de non cumul des responsabilités délictuelle et contractuelle est une règle suivant laquelle la victime d'un dommage ne peut invoquer cumulativement les règles délictuelles et contractuelles ;

En application dudit principe, lorsqu'il existe une obligation contractuelle, la faute est définie en fonction de l'organisation des relations voulues par les parties et non en fonction des règles de la responsabilité délictuelle ;

En l'espèce, Monsieur NIANGO GUY CLAUDE RICHARD sollicite la condamnation de la Banque Internationale pour le Commerce l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI à lui payer la somme de 300.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil reprochant à la banque d'avoir mis fin abusivement à son contrat de travail qui arrivait à expiration en Juin 2019 et depuis lors, il est sans emploi ;

Il est constant que la faute dont la sanction est recherchée est une faute contractuelle ;

En effet, l'insécurité sociale et professionnelle invoquée par le défendeur pour justifier sa demande reconventionnelle n'est que la suite logique de la rupture de son contrat de travail de sorte

que la faute qui est reprochée à la banque est une faute contractuelle et non délictuelle ;

Il s'ensuit qu'en invoquant l'article 1382 du code civil qui sanctionne la faute délictuelle alors que c'est une faute contractuelle dont la sanction de l'inexécution est recherchée, le demandeur a fait un cumul des deux ordres de responsabilités contractuelle et délictuelle qui rend irrecevable cette demande ;

Il y a donc lieu de déclarer la demande reconventionnelle de dommages-intérêts irrecevable pour ce motif ;

Au fond

Sur les demandes principales

Sur la demande aux fins de paiement de la somme de 68.826.455 FCFA

La demanderesse sollicite la condamnation de Monsieur NIANGO GUY CLAUDE RICHARD à lui payer la somme de 68.826.455 FCFA représentant le solde débiteur de Monsieur NIANGO GUY CLAUDE RICHARD dans ses livres ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise* » ;

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

En l'espèce, Il est constant que les parties entretiennent des relations d'affaires aux termes desquelles le défendeur a bénéficié de la Banque Internationale pour le Commerce l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI d'un prêt d'un montant de 42.000.000 FCFA remboursable sur quinze ans ;

Il est établi comme ressortant des pièces produites que Monsieur NIANGO GUY CLAUDE RICHARD n'a pas remboursé correctement le prêt qui lui a été octroyé de sorte qu'il reste devoir à la banque la somme de 68.826.455 FCFA représentant son solde débiteur dans les livres de la banque ;

Le défendeur s'est donc montré défaillant dans l'exécution de son obligation de remboursement du prêt qui lui a été octroyé ;
Il ressort de l'article 8-1 du contrat d'ouverture de crédit liant les parties que « *Toutes les sommes dues en principal,*

intérêts, frais et accessoires par le Bénéficiaire deviendraient immédiatement exigibles à défaut de paiement d'une seule échéance ou d'un seul terme d'intérêt dans le mois de son exigibilité » ;

La créance dont le recouvrement est poursuivi, contrairement aux prétentions de Monsieur NIANGO GUY CLAUDE RICHARD, est donc certaine, liquide et exigible ;

Il sied, dès lors, de condamner le susnommé à payer à la Banque Internationale pour le Commerce l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI la somme de 68.826.455 FCFA représentant le solde débiteur de Monsieur NIANGO GUY CLAUDE RICHARD dans ses livres ;

**Sur la demande aux fins de paiement de la somme de
20.000.000 FCFA**

La Banque Internationale pour le Commerce l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI sollicite que la défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 du code civil ;

Ledit texte dispose que : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

En application de cette disposition, l'inexécution doit être fautive et ne pas être causée par un cas de force majeure ;
La réparation fondée sur ce texte nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

Il a été sus jugé que Monsieur NIANGO GUY CLAUDE RICHARD a été défaillant dans l'exécution de son obligation, ce qui est constitutive d'une faute de sa part ;

La demanderesse prétend que l'inexécution de l'obligation de remboursement mise à la charge du défendeur lui cause un préjudice dans la mesure où elle est confrontée à une impossibilité de refinancement de son activité de crédit de sorte qu'elle ne peut plus réaliser les profits en découlant, indispensables à assurer la couverture de ses charges de fonctionnement et la pérennité de son activité, ce qui lui cause un manque à gagner ;

Toutefois, il est acquis comme ressortant de l'examen de l'acte d'assignation que la Banque Internationale pour le Commerce l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI est une société anonyme possédant un capital social d'un montant de 16.66.670.000 FCFA ;

Ce capital témoigne de l'importance de la surface financière de la banque susdite et de l'audience qu'elle a auprès des clients ;

En tenant compte de ce facteur, le recouvrement d'une créance d'un montant de 68.826.455 FCFA, quoique nécessaire, n'est pas susceptible de freiner les activités de la Banque Internationale pour le Commerce l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI ;

Le préjudice allégué n'est donc pas justifié ;

L'absence de préjudice faisant obstacle à la réparation, il y a lieu de débouter la Banque Internationale pour le Commerce l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI de ce chef de demande ;

Sur l'exécution provisoire

Le défendeur sollicite l'exécution provisoire de la présente la décision ;

La demande reconventionnelle de celui-ci ayant été déclarée irrecevable, la présente demande est donc sans objet ;

Toutefois, aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *outre les cas où elle est prescrites par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue.* » ;

Il s'induit de ce texte que l'exécution provisoire, ou par provision, est de droit, lorsqu'il existe, notamment, un titre authentique ou privé non contesté et le juge doit la prononcer d'office ;

En l'espèce, il a été produit au dossier, une convention d'ouverture de crédit conclue entre la Banque Internationale pour le Commerce l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI et Monsieur NIANGO GUY CLAUDE RICHARD ;

Cet acte constitue un titre privé qui ne souffre d'aucune contestation ;

Dès lors, il convient d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Sur les dépens

Le défendeur succombant, il y a lieu de mettre les entiers dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence et les fins de non-recevoir soulevées ;

Reçoit la Banque Internationale pour le Commerce l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI en son action principale ;

Déclare irrecevable la demande reconventionnelle de Monsieur NIANGO GUY CLAUDE RICHARD ;

Dit la BICICI partiellement fondée en son action ;

Condamne Monsieur NIANGO GUY CLAUDE RICHARD à lui payer la somme de 68.826.455 FCFA représentant le solde débiteur de son compte dans les livres de la banque.

La déboute du surplus de ses prétentions ;

Dit que la présente décision est assortie de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne Monsieur NIANGO GUY CLAUDE RICHARD aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER



MS 028 2815

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 28 MAI 2019.....
REGISTRE A.J. Vol..... F°
N° Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

affomatg